

TRANSPORTS SCOLAIRES

2011-2012



SUR LE TERRITOIRE DE

VITRE COMMUNAUTE

EDITO

Depuis le 1^{er} septembre 2006, Vitré Communauté assure la compétence « transport ».

C'est une lourde responsabilité. L'objectif est d'offrir une réelle qualité de service pour l'ensemble des enfants des 36 communes de notre territoire.

Chaque année, plus de 3000 élèves du primaire, des collèges et des lycées utilisent ce service. 61 circuits différents sont nécessaires pour quadriller l'ensemble du territoire.

L'effort financier de Vitré Communauté est conséquent puisque la participation des familles (90 € par enfant, gratuité à partir du 3^{ème}) ne représente qu'environ 10% du prix réel.

Les missions de l'équipe en charge de ce service, composée d'élus et de salariés, portent sur :

- L'interface entre les différents intervenants et usagers du service : les familles, les établissements scolaires, les transporteurs, les mairies,
- L'organisation des circuits : desserte, horaires, sécurisation des arrêts,
- Le contrôle,
- La responsabilité administrative des inscriptions,
- La délivrance des cartes,
- Le suivi des transporteurs et la vérification du respect de la réglementation.

La qualité du service, qui implique rigueur dans les horaires, arrêts adaptés, respect des règles de sécurité, discipline... résulte de l'implication de tous : de Vitré Communauté, des Transporteurs, de la Police Municipale, et bien sûr des élèves et de leurs familles.

Bonne année scolaire à nos jeunes.

Bernard RENO
Vice-président de Vitré Communauté
en charge des transports

SOMMAIRE

Annuaire	4
Centres scolaires desservis	4
Règlement des transports scolaires	5
Annexes	23
1. Commission des transports	23
2. Commission de dérogation	23
3. Services de transports confiés à des organisateurs secondaires	23
4. Liste des communes de Vitré Communauté et de leurs collèges publics et privés de rattachement	25
5. Carte du territoire de Vitré Communauté	26

ANNUAIRE

VITRE COMMUNAUTE

Service des Transports
16 bis, boulevard des Rochers
35500 VITRE
Tél : 02.99.74.70.26
transports-scolaires@vitrecommunaute.org
www.vitrecommunaute.org

Responsable Elu : Bernard RENOUE

Contrôleur : Laurence JAUNAUULT

Secrétariat : Pauline LE NEVE

CENTRES SCOLAIRES DESSERVIS

- ARGENTRE DU PLESSIS
- CHATEAUBOURG
- DOMAGNE
- DOMALAIN
- LE PERTRE
- VAL D'IZE
- VITRE
- BALAZE
- CHATILLON EN VENDELAIS
- ETRELLES
- ST M'HERVE

REGLEMENT DU TRANSPORT

PREAMBULE

Vitré-Communauté est une communauté d'agglomération créée par arrêté préfectoral du 21 décembre 2001, ayant pris effet au 31 décembre 2001. Elle regroupe les communes d'Argentré-du-Plessis, Balazé, Bréal-sous-Vitré, Brielles, Champeaux, Châteaubourg, Châtillon-en-Vendelais, Cornillé, Domagné, Domalain, Erbrée, Etelles, Gennes-sur-Seiche, La Chapelle-Erbrée, Landavran, Mondevert, Le Pertre, Louvigné-de-Bais, Marpiré, Mecé, Montautour, Montreuil-des-Landes, Montreuil-sous-Pérouse, Pocé-les-Bois, Princé, Saint-Aubin-des-Landes, Saint-Didier, Saint-Jean-sur-Vilaine, Saint-M'Hervé, Saint-Christophe-des-Bois, Saint-Germain-du-Pinel, Taillis, Torcé, Val d'Izé, Vergéal et Vitré.

En sa qualité de communauté d'agglomération, Vitré-Communauté est autorité organisatrice des transports urbains sur l'ensemble de son périmètre.

Le transport scolaire entre dans le champ de ses compétences. Vitré-Communauté assume cette compétence depuis de la rentrée scolaire 2006-2007.

Les circuits scolaires mis en place par Vitré-Communauté pour assurer cette compétence sont strictement circonscrits au territoire communautaire. Notamment, Vitré-Communauté n'a pas compétence pour transporter des élèves de son territoire vers un établissement situé en dehors de celui-ci.

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa compétence « transport scolaire », le Conseil Communautaire a adopté le présent règlement par délibération **du 26 mars 2011**.

Le règlement des transports scolaires de Vitré-Communauté a pour objet de fixer les conditions pour bénéficier des transports scolaires, les modalités d'obtention des titres de transport scolaire et des titres de transport des usagers non scolaires sur les circuits scolaires, les moyens mis à la disposition des usagers scolaires ainsi que les responsabilités des différents intervenants.

SOMMAIRE

TITRE I – Les conditions pour bénéficier des transports scolaires.....	7
Chapitre I : les usagers scolaires.....	7
Article 1 ^{er} : Définition	
Article 2 : Conditions d'attribution de la carte de transport scolaire.....	
Article 2-1 : Condition d'âge minimum	
Article 2-2 : Conditions de distance	
Article 2-3 : Conditions tenant au respect de la carte scolaire	
Article 3 : Cas particuliers	
Article 3-1 : Les dérogations pour le transport scolaire	
Article 3-2 : Le transport pour les stages effectués par des scolaires.....	
Chapitre II : Les usagers non scolaires transportés sur les circuits scolaires.....	11
Article 4 : Principes	
Article 5 : Cas de gratuité	
Article 6 : Cas de tarification particulière	
TITRE II – Les modalités d'obtention des titres de transport scolaire.....	12
Chapitre I : la procédure	12
Article 7 : la demande de carte de transport scolaire.....	
Article 7-1 : Principes.....	
Article 7-2 : Dérogations	
Article 7-3 : Carte relais.....	
Article 8 : La participation familiale	
Article 8-1 : Principes.....	
Article 8-2 : Cas de gratuité	
Chapitre II : Les autres titres de transport scolaire.....	14
Article 9 : Le duplicata.....	
Article 10 : Les titres provisoires de transport scolaire.....	
Article 11 : Les titres de transport pour les élèves bénéficiaires de stages.....	
Article 12 : Les titres de transport pour correspondants étrangers	
TITRE III : Les modalités d'obtention des titres de transport pour usagers non scolaires sur les circuits scolaires.....	16
Article 13 : La demande de titre	
Article 14 : La participation financière.....	
Article 15 : Le duplicata.....	
TITRE IV : Les moyens mis à la disposition des usagers scolaires	17
Article 16 : Le mode de transport	
Article 17 : les circuits scolaires	
Article 17-1 : Conditions d'élaboration	
Article 17-2 : Conditions de modification	
Article 17-3 : Interruption des transports	
Article 18 : Les circuits scolaires confiés à des organisateurs secondaires	
TITRE V : Les responsabilités.....	18
Chapitre I : les responsabilités des organisateurs.....	18
Chapitre II : les obligations des transporteurs et conducteurs.....	19
Chapitre III : Les obligations des usagers.....	19
Article 19 : La détention du titre de transport.....	
Article 20 : Le respect de la discipline	
Article 21 : Les sanctions financières	
Article 21-1 : Les cas de fraude.....	
Article 21-2 : L'oubli de la carte de Transport.....	
Article 22 : Les sanctions disciplinaires.....	

TITRE 1 – LES CONDITIONS POUR BENEFCIER DES TRANSPORTS SCOLAIRES

CHAPITRE 1 – LES USAGERS SCOLAIRES

▣ Article 1er : Définition

Les usagers scolaires, au sens du présent règlement sont les élèves **domiciliés sur le territoire de Vitré-Communauté** :

- **Inscrits dans l'enseignement du premier et du second degré jusqu'au baccalauréat, dans un établissement public ou privé sous contrat avec le Ministère de l'Education Nationale ;**
- **Fréquentant un établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricole public ou privé sous contrat ;**
- **Fréquentant une classe préparatoire à l'apprentissage ou une classe pré-professionnelle.**

Certains élèves ne sont pas considérés comme usagers scolaires, il s'agit des cas suivants :

- Les élèves n'empruntant pas quotidiennement les transports (en dehors des cas de garde alternée) ;
- Les élèves transportés à l'inter-classe de midi ;
- Les apprentis ;
- Les élèves fréquentant les écoles délivrant une formation destinée à l'exercice d'une profession para-médicale dépendant du ministère de la Santé ;
- Les élèves fréquentant des établissements **hors contrat.**

Les élèves ne remplissant pas les conditions pour bénéficier de l'attribution d'une carte de transport scolaire et qui souhaiteraient toutefois bénéficier du transport **sur les circuits scolaires**, peuvent être autorisés à les utiliser, au titre des usagers non scolaires (**cf. Chapitre II**).

Les transports scolaires s'adressent aux usagers scolaires externes ou demi-pensionnaires se rendant quotidiennement à l'établissement.

Les internes peuvent toutefois, dans la limite des places disponibles, emprunter les circuits spécifiques, en acquittant la participation familiale, fixée chaque année par l'Assemblée Communautaire.

En outre, les usagers scolaires domiciliés en dehors du territoire de Vitré-Communauté, scolarisés dans un établissement scolaire de ce territoire, peuvent être transportés sur les circuits scolaires organisés par Vitré-Communauté, **sous réserve de l'accord de la Collectivité dont ils relèvent en matière d'organisation des transports scolaires**, et dans les conditions prévues par les conventions passées à cet effet.

▣ Article 2 : Conditions d'attribution de la carte de transport scolaire

L'attribution de la carte de transport scolaire ouvre droit à un aller-retour par jour scolaire sur le trajet indiqué sur la carte de transport et pour l'année scolaire considérée.

Le droit à l'attribution de la carte de transport scolaire est lié à une triple condition : d'âge minimum, de distance séparant le domicile de l'établissement scolaire et de respect de la carte scolaire.

Les élèves sont transportés sur les circuits scolaires de Vitré Communauté ou du département ou sur le réseau SNCF. (Voir règlement du Conseil Général d'Ille et Vilaine et du réseau SNCF)

La carte de transport consiste en :

- une carte de transport scolaire valable sur les circuits scolaires pour la durée de l'année scolaire.

ou

- Une carte SNCF d'abonnement scolaire réglementé valable pour l'année scolaire sur le réseau SNCF.

Article 2-1 : Condition d'âge minimum

Pour bénéficier des transports scolaires, l'usager scolaire doit être âgé au minimum de 5 ans (une carte de transport est délivrée à compter du jour anniversaire des 5 ans) ou atteindre cet âge avant le 31 décembre de l'année scolaire concernée.

A titre exceptionnel, et dans la limite des places disponibles, les usagers scolaires peuvent entre 4 et 5 ans, utiliser **les seuls** circuits scolaires, sous réserve de la présence obligatoire d'un accompagnateur adulte bénévole.

Article 2-2 : Conditions de distance

Pour pouvoir bénéficier du transport scolaire, les usagers scolaires doivent avoir à parcourir, pour rejoindre leur établissement, une **distance d'au moins 3 KM en zone rurale et une distance d'au moins 5 KM en zone urbaine.**

Toutefois les usagers scolaires, domiciliés en zone rurale entre 2 et 3 KM de l'établissement fréquenté ou en zone urbaine entre 4 et 5 KM de l'établissement, sont autorisés à emprunter les circuits scolaires, dans la mesure des places disponibles et sans détournement du circuit existant, selon les autres conditions définies par le présent règlement.

Cette autorisation ne concerne que les seuls circuits scolaires organisés par Vitré-Communauté.

Article 2-3 : Conditions tenant au respect de la carte scolaire

↳ Pour l'enseignement du premier degré

L'usager scolaire doit fréquenter l'école maternelle ou primaire (publique ou privée selon le choix des parents) de sa commune ou l'école la plus proche de son domicile, desservie par un moyen de transport.

Concernant les écoles publiques, toute demande de carte de transport d'un enfant scolarisé dans une école qui n'est pas celle de sa commune, doit être accompagnée de l'avis du Maire de la commune de résidence.

Concernant les écoles privées, si l'élève ne souhaite pas être scolarisé dans l'école privée de sa commune, la demande de carte de transport scolaire doit faire l'objet d'une demande de dérogation auprès de l'établissement scolaire demandé.

↳ Pour l'enseignement du second degré

L'usager scolaire doit fréquenter un collège ou un lycée, en conformité avec la carte scolaire (liste des communes rattachées à l'établissement scolaire) de l'enseignement public ou avec celle de l'enseignement privé (établissements privés sous contrat).

Néanmoins, une carte de transport scolaire, peut être accordée à l'usager scolaire qui ne respecte pas le secteur réglementaire :

- Si l'option **obligatoire** choisie n'est pas enseignée dans l'établissement de rattachement ;
- Pour les collèges, si la commune d'origine possède la double ou la triple appartenance pour l'enseignement privé, c'est-à-dire si la commune est rattachée à plusieurs collèges privés, le transport est accordé, dans les mêmes conditions, pour les élèves du public si l'un des secteurs est commun et sous réserve de l'accord des services compétents pour la dérogation pour la scolarité.
- En cas d'absence de desserte de l'établissement réglementaire pour des raisons techniques, le transport est accordé pour l'établissement le plus proche desservi.

▣ Article 3 : Cas particuliers

Article 3-1 : Les dérogations pour le transport scolaire

En dehors des cas décrits précédemment, l'élève, bénéficiaire d'une dérogation pour la scolarisation dans un établissement hors secteur, peut bénéficier, dans les cas suivants, de l'attribution d'une carte de transport scolaire, lorsque le transport existe et sous réserve de places disponibles pour le transport sur circuit scolaire et sans création de points d'arrêt:

Article 3-1-1 : Les dérogations de plein droit

Des dérogations sont accordées de plein droit :

- Si le coût du transport pour Vitré-Communauté, n'est pas supérieur à celui engendré pour le transport vers le secteur scolaire réglementaire.
Le surcoût s'apprécie par rapport au mode de transport : circuit scolaire, ligne interurbaine départementale, SNCF.

Ainsi, il n'y a pas de surcoût lorsque le transport pour l'établissement réglementaire et pour l'établissement souhaité sont réalisés par un circuit scolaire puisque la rémunération est calculée par circuit (par véhicule) quel que soit le nombre d'utilisateurs. De même, il n'y a pas surcoût, lorsque l'établissement réglementaire est desservi par une ligne interurbaine départementale ou par le train et que l'établissement souhaité, est desservi par un circuit scolaire.

Dans toutes les autres hypothèses, la dérogation est étudiée sur la base du coût du transport, établi en fonction des tarifications pratiquées. S'il n'y a pas de surcoût la dérogation est accordée ;

- En cas de redoublement d'une classe de fin de cycle (CM2, 3^e et terminale), pour permettre à l'élève de redoubler dans un autre établissement scolaire (sous réserve que le redoublement s'effectue dans le même type d'établissement : public pour public et privé pour privé) ;
- En cas d'absence de place dans l'établissement réglementaire, justifiée par un certificat de cet établissement ;
- En prévision d'un déménagement pendant l'année scolaire. Dans ce cas, la dérogation est accordée pour permettre à l'élève de commencer sa scolarité dans son futur établissement réglementaire. La demande de dérogation doit être accompagnée des documents justificatifs du déménagement ;
- Si l'élève ne respecte plus la carte scolaire, suite à un déménagement en cours d'année scolaire. Dans ce cas, la dérogation est accordée pour que l'élève termine l'année scolaire dans le même établissement. Elle est accordée pour la fin du cycle scolaire pour que l'élève termine sa scolarité dans le même établissement si l'année suivant le déménagement l'élève est scolarisé en classe de CM2, 3^e ou Terminale.
- En cas d'absence de desserte de l'établissement réglementaire pour des raisons techniques. La dérogation est accordée pour le transport vers l'établissement scolaire le plus proche desservi. Pour les écoles publiques ces dérogations ne sont acceptées qu'après accord du Maire de la commune du domicile du demandeur.
- En cas de décision de rescolarisation, d'orientation après décision d'un conseil de discipline, d'orientation en classe relais sous réserve de la production des justificatifs : décision d'affectation dans l'établissement d'accueil prise selon les cas par l'Inspection Académique (IA) ou la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique (DDEC)
- En cas d'orientation dans un établissement scolaire hors secteur pour des raisons sociales ou médicales dès lors que les motifs sociaux ou médicaux ont été reconnus par l'IA ou la DDEC (sous réserve de la production de justificatifs).

Article 3-1-2 : Les dérogations accordées par décision de la « Commission de dérogation des transports scolaires »

Des dérogations peuvent être accordées par décision de la « Commission de dérogation des transports scolaires » instituée par Vitré-Communauté :

- Si la famille se trouve dans une situation sociale difficile,
- Lorsqu'il y a un surcoût, tel que défini précédemment, pour Vitré-Communauté.

Article 3-2 : Le transport pour les stages effectués par des scolaires

Il s'agit des demandes formulées pour des élèves soumis, dans le cadre de leur scolarité, à des stages obligatoires en entreprises ou collectivités. L'élève doit préparer un diplôme conduisant au maximum au baccalauréat.

Seules peuvent être acceptées, les demandes pour des trajets sur circuits scolaires et dans la limite des places disponibles.

Les trajets sur lignes interurbaines départementales et ferroviaires ne sont pas pris en charge par Vitré-Communauté.

L'élève devra fournir une copie de la convention de stage au service des transports.

CHAPITRE II : LES USAGERS NON SCOLAIRES TRANSPORTES SUR LES CIRCUITS SCOLAIRES

▣ Article 4 : Principes

Les usagers non scolaires peuvent être admis à titre onéreux, **sur les circuits scolaires organisés par Vitré-Communauté et les circuits scolaires organisés par les autorités organisatrices secondaires par délégation de compétence de Vitré-Communauté, dans la limite des places disponibles dans le véhicule et sans détournement de l'itinéraire, ni création de points d'arrêt, ni modification d'horaires.**

Sur réservation préalable auprès du service des transports de Vitré-Communauté, l'autorisation d'emprunter les transports scolaires, peut être accordée, pour une utilisation **minimale de 5 voyages** sur l'année scolaire, quelle qu'en soit la périodicité.

Pour ces usagers, il n'existe pas de condition de distance minimum entre les points de montée et de descente.

Ils s'acquittent auprès du service des transports, d'une participation forfaitaire par voyage dont le montant est fixé par l'Assemblée Communautaire. Ce tarif est fixé à 2,00€ par trajet.

Toutefois, pour les élèves non considérés comme usagers scolaires (étudiants, apprentis, etc...), une réduction de 50% leur est consentie. Donc le prix unitaire du voyage est ramené à 1,00€ et une carte annuelle leur est proposée au tarif préférentiel de 231,00€.

▣ Article 5 : Cas de gratuité

Les usagers non scolaires, admis sur les circuits scolaires bénéficient de la gratuité dans les cas suivants :

- Les correspondants étrangers des élèves bénéficiaires du transport scolaire. Pour un usage des transports sur circuit scolaire inférieur ou égal à un mois sur l'année scolaire, le transport est gratuit (**Cf : art 12 p.15**) ;
- Les personnes âgées de 16 à 20 ans, non scolarisées (hors apprentis), effectuant un stage de formation professionnelle. Pour un usage des transports sur circuit scolaire inférieur ou égal à un mois sur l'année scolaire, le transport est gratuit ;
- Les bénéficiaires du RSA, orientés par une mission locale d'insertion ou un service social autre, vers un stage ou contrat d'insertion ;
- Les stagiaires, non bénéficiaires du RSA, orientés par un service social, dans le cadre notamment de l'Allocation Spécifique Solidarité (ASS) et de l'Allocation Parent Isolé (API).

▣ Article 6 : Cas de tarification particulière

Dans les cas suivants, les usagers non scolaires admis sur les circuits scolaires bénéficient d'une tarification particulière dont le montant correspond à celui de la participation familiale :

- Les correspondants étrangers des élèves bénéficiaires du transport scolaire. Pour un usage des transports sur circuit scolaire supérieur à un mois sur l'année scolaire, la participation familiale est demandée (**Cf : art 12 p.15**) ;
- Les personnes âgées de 16 à 20 ans, non scolarisées (hors apprentis), effectuant un stage de formation professionnelle. Pour un usage des transports sur circuit scolaire supérieur à un mois sur l'année scolaire, la participation familiale est demandée.

TITRE II – LES MODALITES D’OBTENTION DES TITRES DE TRANSPORT SCOLAIRE

CHAPITRE I – LA PROCEDURE

▣ Article 7 : La demande de carte de transport scolaire

Article 7-1 : Principes

Pour obtenir une carte de transport scolaire, l’usager scolaire ou son représentant légal doit présenter sa demande dès le mois de juin précédant l’année scolaire pour laquelle le transport est sollicité.

La date limite de réception des demandes de carte de transport scolaire **est fixée au 10 juillet**. Les demandes reçues à partir de cette date feront l’objet d’une majoration dont le montant est indiqué sur les demandes de carte. Seuls les problèmes particuliers d’affectation qui peuvent se poser à chaque rentrée autorisent la présentation d’une demande tardive. Dans ce cas, un justificatif **devra obligatoirement** être joint à la demande.

Cette pénalité s’applique également aux demandes qui auraient bénéficié de la gratuité à compter du 3^{ème} enfant de la famille transporté.

Aucun titre de transport scolaire ne sera délivré en cours d’année scolaire, sauf en cas de déménagement, de changement d’établissement, de changement de régime (interne devenant demi-pensionnaire), de retour à l’emploi du représentant légal de l’usager scolaire, ou de changement d’horaire de travail imposé par l’entreprise (avec justificatif). Toute demande tardive présentée pour un autre motif sera présentée à la Commission de dérogation des transports scolaires.

La demande de carte de transport scolaire est constituée par un formulaire rempli par le représentant légal de l’usager scolaire et visé par le chef d’établissement. Ce formulaire est à retirer auprès du secrétariat de l’établissement. Pour le transport ferroviaire, la demande doit être accompagnée d’une liasse SNCF et d’une liasse KorriGo, également disponible auprès de l’établissement scolaire.

La demande de carte de transport est à retourner à l’établissement scolaire fréquenté par l’élève pour l’année scolaire considérée et qui le transmettra **au plus tard avant le 10 juillet au service transport**.

Seules les demandes dûment remplies et signées pourront être instruites.

Lorsque la demande est incomplète, l’autorité administrative indique au demandeur les pièces manquantes dont la production est indispensable à l’instruction de la demande.

Les titres de transport sont délivrés uniquement par le service des transports de Vitry-Communauté et adressés par voie postale aux familles dans le courant de l’été.

Article 7-2 : Dérogations

Les élèves qui sollicitent une dérogation pour la scolarité dans un établissement scolaire qui n'est pas l'établissement réglementaire doivent faire une demande de dérogation auprès des autorités compétentes pour l'enseignement public (Inspection Académique) et pour l'enseignement privé (Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique).

Les bénéficiaires d'une dérogation pour la scolarité dans l'enseignement public ou privé peuvent ensuite déposer une demande de carte de transport en joignant le justificatif de l'accord de la dérogation pour la scolarité.

Les demandes de dérogations pour le transport sont étudiées conformément aux critères et modalités prévus à l'article 3-1.

Article 7-3 : Carte relais

Les usagers scolaires habitant sur le territoire de Vitré Communauté qui sont transportés par le Conseil Général d'Ille et Vilaine, peuvent demander au service Transport de Vitré Communauté une carte de transport scolaire pour effectuer le trajet Vitré - domicile. Son tarif est fixé à 1 € par trajet.

▣ Article 8 : La participation familiale

Article 8-1 : Principes

Il est demandé, à l'appui de chaque demande, une participation financière aux frais de transport scolaire pour l'année scolaire considérée, quel que soit le mode de transport utilisé, dont le montant annuel est fixé par l'Assemblée Communautaire, sauf cas de gratuité ci-dessous.

Le paiement peut intervenir par chèque ou mandat, établi à l'ordre de la trésorerie de Vitré, joint à la demande de carte de transport, par paiement en ligne sur le site internet www.vitrecommunaute.org, ou par paiement en espèces ou carte bancaire auprès du Service Transport, au siège de Vitré-Communauté, 16 bis boulevard des Rochers à Vitré.

En cas de non- utilisation du transport scolaire ou d'une utilisation inférieure à un mois, le montant de la participation familiale sera remboursé sous réserve du renvoi de la carte de transport scolaire dans le délai d'un mois à compter de son obtention ou sur demande écrite d'annulation de la demande de transport avant la réception de la carte de transport.

Pour effectuer le remboursement, la famille devra produire un RIB.

Article 8-2 : Cas de gratuité

La gratuité est accordée dans les cas suivants :

- A compter du troisième enfant d'une même famille transporté, quelle que soit l'autorité organisatrice transportant les deux premiers enfants. Cet avantage concerne le ou les enfants les moins âgés de la famille ;
- En cas d'utilisation du transport scolaire pour une durée inférieure ou égale à un mois sur l'année scolaire ;
- En cas de déménagement ou de changement d'établissement, en cours d'année scolaire, lorsque la famille a déjà acquitté une participation familiale auprès de Vitré-Communauté ou d'une autre autorité organisatrice de transport pour la totalité de l'année scolaire (sous réserve que cette participation ne soit pas remboursable) ;

- Jusqu'à la fin du cycle primaire, en cas de fermeture d'école (ou de classe dans les regroupements partiels), pour les élèves qui fréquentaient l'école concernée l'année de sa fermeture et qui peuvent prétendre au bénéfice du transport scolaire vers l'école de la commune la plus proche desservie par un moyen de transport. Dans ce cas, il appartient au Directeur d'école de produire, à Vitré-Communauté, la liste des élèves scolarisés dans son établissement, la dernière année de fonctionnement ;
- Aux élèves et étudiants handicapés dans le cadre de l'apprentissage de l'autonomie, pour l'année scolaire au cours de laquelle l'apprentissage est entrepris.

CHAPITRE II – LES AUTRES TITRES DE TRANSPORT SCOLAIRE

▣ Article 9 : Le duplicata

En cas de perte, de détérioration ou de vol de la carte de transport, pour obtenir l'édition d'un duplicata de carte de transport scolaire, l'utilisateur scolaire ou son représentant légal doit retirer auprès de l'établissement scolaire un imprimé spécifique intitulé « demande de duplicata ».

Contre cette demande de duplicata l'établissement scolaire lui remettra un titre provisoire.

La première demande de duplicata est gratuite, la seconde entraîne le paiement d'une participation additionnelle de 8€ y compris pour ceux qui auraient bénéficié de la gratuité du transport scolaire.

Pour les demandes de duplicata de carte SNCF, l'utilisateur scolaire établit sa demande sur la base de l'imprimé visé ci-dessus accompagné d'une liasse SNCF et d'une photographie. Le tarif du duplicata est celui pratiqué par la SNCF.

▣ Article 10 : Les titres provisoires de transport scolaire

En cas d'affectation tardive d'un élève dans un établissement scolaire ou en cas de perte ou de vol de la carte ou du titre de transport scolaire, le chef de l'établissement scolaire délivrera à l'utilisateur scolaire, **après avis du service des transports de Vitré-Communauté**, un titre de transport provisoire, valable 15 jours, **sous réserve des dispositions suivantes** :

- Tout titre provisoire ne pourra être délivré par l'établissement scolaire que contre dépôt par l'utilisateur scolaire, soit d'une demande de carte de transport scolaire, soit d'une demande de duplicata, accompagnée, dans les deux cas, de la participation financière correspondante, sauf cas de gratuité prévus au présent règlement.
- Les seuls titres provisoires utilisables sont ceux remis aux établissements scolaires par Vitré-Communauté.
- En cas d'inscription après la rentrée scolaire, avant de délivrer le titre provisoire l'établissement devra obtenir l'aval du service des transports.
- Le titre provisoire n'est pas valable sur le réseau ferroviaire, ni sur les réseaux urbains de transport, ni sur les lignes interurbaines.

Le transporteur est tenu d'accepter dans l'autocar, l'utilisateur scolaire titulaire d'un titre provisoire, pendant la durée de validité. Il peut, s'il le souhaite, substituer à ce titre provisoire, un titre délivré par l'entreprise.

▣ **Article 11 : Les titres de transport pour les élèves bénéficiaires de stages**

Les élèves bénéficiaires de stages obligatoires dans le cadre de leur scolarité, peuvent dans les conditions prévues à l'**article 3-2**, prétendre au transport pour ces stages, sur les seuls circuits scolaires et dans la limite des places disponibles, sans modification d'itinéraire ni d'horaires. La demande doit être adressée au service des transports, un mois avant la date de début du stage.

Pour la participation financière, deux cas sont à distinguer :

- L'utilisateur scolaire déjà titulaire d'une carte de transport : les trajets pour stages ne donnent pas lieu au paiement d'une nouvelle participation familiale ;
- L'élève normalement non ayant droit au transport ou l'élève n'ayant pas effectué de demande de carte de transport scolaire ou du titre d'utilisateur non scolaire : la participation familiale est demandée pour les stages d'une durée supérieure à un mois sur la totalité de l'année scolaire.

▣ **Article 12 : Les titres de transport pour correspondants étrangers**

Les correspondants étrangers des élèves titulaires d'une carte de transport scolaire sur circuits spécifiques scolaires, peuvent être autorisés à emprunter le transport avec leur correspondant, dans la limite des places disponibles et dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 pour la tarification.

Les demandes de prise en charge sont transmises par les établissements scolaires concernés, **au moins une semaine** avant la date prévue pour l'accueil des correspondants. Toutefois, aucun correspondant ne pourra être pris en charge durant le premier mois de l'année scolaire.

En cas d'accord, Vitré-Communauté adresse les titres de transport correspondants à l'établissement scolaire.

TITRE III – LES MODALITES D’OBTENTION DES TITRES DE TRANSPORT POUR USAGERS NON SCOLAIRES SUR LES CIRCUITS SCOLAIRES

▣ Article 13 : La demande de titre

L'utilisateur non scolaire qui souhaite emprunter un circuit scolaire doit en faire la demande auprès du service Transports de Vitré-Communauté (16 bis, boulevard des Rochers - BP 20613 - 35506 VITRE CEDEX), dans un délai franc de 10 jours avant la date prévue du 1^{er} jour d'utilisation et s'engager à régler le montant de la participation financière qui sera calculée dans les conditions prévues ci-dessous.

Le Service des Transports de Vitré-Communauté délivre, sous réserve des conditions fixées au chapitre II du présent règlement, un titre de transport permettant l'accès au circuit scolaire concerné quel que soit la périodicité.

Lorsque la périodicité n'est pas définie lors du dépôt de la demande, l'utilisation du circuit scolaire est soumise à une réservation préalable pour un ou plusieurs trajets, auprès du service des Transports de Vitré-Communauté, au moins deux jours francs ouvrés avant la première utilisation.

Les mêmes possibilités sont offertes aux usagers non scolaires sur les circuits scolaires organisés par les autorités organisatrices secondaires, dans la limite des places disponibles, dans les conditions prévues pour les circuits spécifiques scolaires de Vitré-Communauté.

▣ Article 14 : La participation financière

Le montant de la participation financière due par l'utilisateur non scolaire, donne lieu à l'émission d'un ou plusieurs titres de recettes.

La demande donnera lieu à l'émission du titre de recettes correspondant au minimum de 5 voyages.

Pour l'abonnement annuel à 231 €, ce dernier pourra être réglé par tiers sur l'année scolaire considérée.

En cas de manque de place sur le circuit scolaire, Vitré-Communauté refusera l'accès de l'utilisateur non scolaire au transport.

Le remboursement de l'utilisateur non scolaire correspondra au montant du nombre de voyages non effectués.

▣ Article 15 : Le duplicata

En cas de perte, de vol ou de détérioration du titre de transport, pour obtenir l'édition d'un duplicata, l'utilisateur non scolaire doit en faire la demande auprès du service des Transports de Vitré-Communauté.

Le duplicata de titre de transport des usagers non scolaires est délivré gratuitement.

TITRE IV – LES MOYENS MIS A LA DISPOSITION DES USAGERS SCOLAIRES

▣ Article 16 : Le mode de transport

Les usagers scolaires sont transportés soit par autocars, sur les circuits scolaires spécifiquement mis en place par Vitré-Communauté ou le conseil général, soit par train. Dans l'imprimé de demande de carte, l'élève précise le mode de transport correspondant à ses trajets. En principe, le mode de transport, attribué par Vitré-Communauté, est celui qui dessert au plus près le domicile de l'élève pour l'établissement scolaire concerné.

▣ Article 17 : Les circuits scolaires

Les circuits scolaires sont mis en place à l'intention principale des élèves et fonctionnent sur la base du calendrier scolaire à raison, en principe, d'un aller-retour par jour scolaire. Dans les centres scolaires où sont implantés un ou plusieurs lycées, un retour supplémentaire est mis en place vers 18 heures

Article 17-1 : Conditions d'élaboration

Les circuits scolaires sont définis et organisés par Vitré-Communauté, pour répondre, au meilleur coût, aux besoins des élèves remplissant les conditions pour bénéficier des transports scolaires.

Les itinéraires des circuits sont définis pendant la période des vacances scolaires d'été, en fonction des demandes de cartes de transport présentées par les familles.

Pour être traitées avant la rentrée scolaire, les demandes de création de points de montée doivent être déposées pour début mai.

Les demandes de créations de nouveaux points d'arrêt sont examinées préalablement aux demandes de cartes, c'est-à-dire au mois de juin.

Article 17-2 : Conditions de modification

La création d'arrêt de cars est autorisée par le Vice-président de Vitré Communauté en charge des transports qui associe le maire concerné.

Les arrêts ne peuvent être créés que sous réserve des conditions suivantes :

- Une distance minimale de 500m est requise entre 2 points d'arrêts. Cependant en agglomération, compte tenu de l'éclairage public et des aménagements piétonniers, la distance entre 2 arrêts est au minimum de 1 km sauf si pour des raisons de sécurité et nécessité de service, il est justifié de créer un arrêt à moins d'1 km (effectif important justifiant la répartition des élèves sur 2 arrêts)
- La création d'arrêt ne doit pas se faire en sommet de côte, en sortie ou entrée de virage ou à proximité immédiate de ces points dangereux. L'emplacement choisi pour l'arrêt doit permettre que le car soit suffisamment visible des autres usagers de la route.
- Il n'y aura pas de création aux intersections (ex : stop)
- Aucune manœuvre dangereuse ne sera autorisée (ex : demi-tour)

Aucun aménagement de circuit ne pourra être examiné après le 1^{er} octobre de l'année scolaire, à l'exception des demandes présentées à la suite de déménagement ou de

changement d'établissement. Les demandes de création de points de montée, déposées après la rentrée scolaire feront l'objet d'un examen global au mois d'octobre pour une mise en place après les vacances de la Toussaint.

Toutefois pour les établissements d'enseignement professionnel, en raison de l'étendue de leur zone de recrutement, les circuits scolaires ne pourront pas dans tous les cas être modifiés pour répondre aux besoins. Vitré-Communauté se réserve le droit de procéder à des modifications d'itinéraires afin de pallier des problèmes de sécurité. Les aménagements de circuits, pour quelque raison que ce soit, sont du ressort exclusif de Vitré-Communauté.

Article 17-3 : Interruption des transports

En cas d'intempéries nécessitant une interruption partielle ou totale des services de transport scolaire, il est procédé, à l'initiative de la Préfecture ou de Vitré-Communauté, à une information par l'intermédiaire de médias locaux (www.vitrecommunauté.org, Ouest France, Zénith FM, France Bleu Armorique) et SMS avec inscription préalable sur la demande de carte de transport scolaire lors de l'inscription.

▣ Article 18 : Les circuits scolaires confiés à des organisateurs secondaires

Vitré-Communauté, compétent en matière de transport scolaire sur le périmètre de l'agglomération, a aussi la possibilité de confier, par convention, tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à des communes, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes, établissements d'enseignement, associations de parents d'élèves ou associations familiales de son territoire.

Vitré-Communauté peut déléguer aux organismes visés ci-dessus qui le souhaitent, l'organisation de circuits autonomes.

Ces autorités de second rang doivent respecter la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions prévues dans le présent règlement, sauf conditions particulières précisées dans la convention de délégation de compétences.

Les autorités organisatrices secondaires fixent librement la participation demandée aux familles pour le transport des élèves, sauf en cas de regroupement pédagogiques où il y a gratuité. Dans ce dernier cas, il peut être fait appel à la contribution des familles si des facilités particulières leur sont offertes (accompagnateur par exemple).

TITRE V : LES RESPONSABILITES

CHAPITRE I – LES RESPONSABILITES DES ORGANISATEURS

Vitré-Communauté ou l'organisateur secondaire, suivant la convention de délégation de compétences, établit les points de prise en charge des usagers scolaires, les jours de fonctionnement et les horaires d'arrivée le matin et de départ le soir aux établissements scolaires.

L'Assemblée Communautaire fixe, chaque année, le montant de la participation familiale. Le service des transports délivre les cartes de transport suivant les conditions prévues.

Vitré-Communauté contrôle l'exécution des services de transport par l'intermédiaire de ses propres agents ou de ceux de ses prestataires dûment habilités.

Les autorités organisatrices secondaires contrôlent leurs propres services.

CHAPITRE II – LES OBLIGATIONS DES TRANSPORTEURS ET CONDUCTEURS

Les transporteurs doivent se conformer aux dispositions légales et contractuelles en vigueur, notamment celles concernant :

- **Les capacités professionnelles et financières ;**
- **La mise en circulation, l'aménagement, l'exploitation, les vérifications périodiques de l'état de marche et d'entretien des véhicules ;**
- **L'obligation d'assurance ;**
- **La validité du permis de conduire des conducteurs**, lesquels doivent présenter toutes les garanties de moralité et de bonne conduite. L'entreprise doit notamment s'engager à prendre toutes les dispositions utiles pour lutter contre l'alcoolémie au volant. Il est rappelé que les conducteurs ne doivent **absorber aucune boisson alcoolisée avant ou pendant l'exécution des circuits scolaires**. En cas de contrôle positif d'alcoolémie d'un conducteur par les autorités habilitées, ce dernier devra être interdit de tout poste de conduite de voyageurs transportant des scolaires, relevant de la compétence de Vitré-Communauté, dans les conditions prévues par les marchés pour l'exécution des circuits scolaires, sans préjuger des décisions prises par les autorités compétentes de l'Etat ;
- Les conducteurs devront s'assurer que les utilisateurs du circuit sont bien munis du titre de transport, à la montée dans le car ;
- Le transporteur s'engage à informer immédiatement Vitré-Communauté de tout incident survenu à l'occasion de l'exécution du service, selon les conditions contractuelles.

Des contrôles de l'exécution même des services ainsi que de l'aspect général des véhicules sont inopinément effectués pendant l'année scolaire par les agents recrutés à cet effet par Vitré-Communauté.

Des sanctions seront prises à l'encontre des transporteurs qui ne respecteraient pas les instructions contenues dans le présent règlement et qui figurent dans les contrats signés avec les transporteurs.

La dénonciation des services ou des contrats, consécutive à une mauvaise exécution des services scolaires spécifiques est possible dans les conditions prévues aux contrats.

CHAPITRE III – LES OBLIGATIONS DES USAGERS

Il s'agit des obligations des usagers visés au présent règlement :

- Les usagers scolaires ;
- Les usagers non scolaires admis sur les circuits scolaires.

▣ Article 19 : La détention du titre de transport

Les usagers doivent être munis d'un titre de transport réglementaire en cours de validité. La carte de transport scolaire doit comporter la photographie récente de l'utilisateur scolaire bénéficiaire de la carte.

Les usagers doivent présenter à chaque montée, leur titre de transport au conducteur, ainsi qu'en cas de contrôle aux agents habilités.

Sur les circuits scolaires organisés par Vitré-Communauté, l'utilisateur scolaire titulaire d'un titre de transport périmé ou sans titre de transport devra régulariser sa situation dans les 48 heures. Passé ce délai, des sanctions pourront être prises par Vitré Communauté.

Les contrôles des titres sont réalisés par le conducteur qui transmet les informations au service des transports de Vitré-Communauté via son entreprise.

▣ Article 20 : Le respect de la discipline

Pour un bon déroulement du transport scolaire, les usagers doivent se conformer au respect de la discipline et observer une tenue et un comportement corrects tant à la montée, à la descente des véhicules qu'à l'intérieur des véhicules affectés au transport scolaire.

Ils sont tenus de respecter le personnel de conduite, les autres usagers et le matériel affecté au service de transport.

La montée et la descente des usagers doivent s'effectuer avec ordre, sans bousculade. Pour ce faire, les usagers doivent attendre, l'arrêt complet du véhicule.

En montant dans le véhicule, les usagers doivent présenter au conducteur, leur titre de transport et le conserver en vue d'un éventuel contrôle.

Chaque usager doit rester assis à sa place et attacher sa ceinture de sécurité (si le car en est équipé) pendant tout le trajet, ne quitter sa place qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit, son attention, ni mettre en cause la sécurité des biens et des personnes.

Après la descente, les usagers ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, c'est-à-dire lorsque le véhicule est suffisamment éloigné pour qu'ils puissent voir les autres véhicules et être vus.

Il est interdit notamment :

- De parler au conducteur sans motif valable,
- De fumer ou d'utiliser allumettes ou briquets,
- De jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit,
- De toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- De se pencher au dehors
- De consommer de l'alcool et/ ou des produits stupéfiants,
- De souiller, de détériorer, de tracer des graffitis ou d'apposer des affiches sur le matériel ou les panneaux d'information à destination du public quelle que soit leur localisation (véhicules, poteaux de signalisation des arrêts, abribus).

Les sacs, serviettes, cartables ou paquets de livres et les ordinateurs portables doivent être placés sous les sièges, de telle sorte qu'à tout moment, le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de ces objets.

▣ Article 21 : les sanctions financières

Les sanctions financières prévues sont applicables aux usagers scolaires transportés sur les circuits scolaires de Vitré Communauté ainsi qu'aux usagers non scolaires transportés sur circuits scolaires.

Le montant des pénalités donne lieu pour les usagers sur circuits scolaires, à l'émission d'un titre de recettes à l'encontre du contrevenant ou de son représentant légal s'il est mineur.

Le montant des pénalités est établi par référence aux montants des amendes prévues pour les infractions de 3^{ème} classe à la police des Transports (catégories A et B selon les cas). Ces montants sont revalorisés chaque année au mois de juillet.

Article 21-1 : les cas de fraude

- **L'utilisateur est contrôlé sans titre de transport** (carte de transport ou titre provisoire sur circuit scolaire). Dans ce cas, il doit s'acquitter d'une pénalité correspondant au montant de l'amende prévue par les infractions de 3^{ème} classe et de catégorie A, égale à 36 fois la valeur du module tarifaire correspondant au prix d'un billet de 2^{ème} classe vendu par carnet au tarif normal de la RATP (soit 40€ au 01/07/2007).

En plus de la pénalité, les usagers concernés doivent s'acquitter de la participation financière pour pouvoir bénéficier du transport, sous réserve du respect des conditions prévues au présent règlement.

Les autres cas de fraude visés ci-dessous entraînent le paiement d'une pénalité correspondant au montant de l'amende prévue pour les infractions de 3^{ème} classe et de catégorie B, égale à 24 fois la valeur du module tarifaire correspondant au prix d'un billet de 2^{ème} classe vendu par carnet au tarif normal de la RATP (soit 27€ au 01/07/2007) :

- L'utilisateur est contrôlé en possession d'une carte de transport ne correspondant pas à son identité. Dans ce cas, la carte utilisée frauduleusement sera également retirée.
- L'utilisateur est contrôlé en possession d'une carte de transport ne correspondant pas au trajet effectué ou à la période de validité ou il voyage avec un abonnement scolaire suspendu.

Article 21-2 : l'oubli de la carte de transport

En cas d'oubli de la carte de transport, pour les usagers sur circuit scolaire, l'élève dispose de 48H pour se munir de sa carte de transport.

Le conducteur informe l'élève et transmet sans délai à Vitré Communauté via son entreprise, l'identité de l'élève, afin que le service des transports informe sa famille et l'établissement scolaire concerné que l'entrée du car lui sera refusée en cas de non présentation de sa carte dans le délai.

A compter du 2nd oubli au cours de l'année scolaire, une pénalité correspondant à 1/8ème de l'amende de 3ème classe de catégorie A, arrondie à l'euro inférieur (soit 5€ au 01/07/2007) peut être appliquée par oubli.

Article 22 : Les sanctions disciplinaires

Les sanctions visées ci-dessous peuvent s'appliquer conjointement ou indépendamment des pénalités prévues à l'article 21.

En cas d'indiscipline ou de faits graves commis par un usager scolaire ou non scolaire, le conducteur signale les faits au responsable de l'entreprise de transport qui saisit le service des transports de Vitré-Communauté des faits en cause.

Toute attaque, résistance avec violence ou voie de fait à l'encontre du contrôleur ou du conducteur de l'autocar exposent l'usager à l'application des articles 433.3 et suivants du code pénal.

S'il s'agit d'un usager scolaire le conducteur peut retirer le titre de transport qui reste propriété de la Communauté d'Agglomération et l'adresser sans délai au service des transports de Vitré-Communauté via son entreprise. Vitré-Communauté prévient sans délai le chef d'établissement scolaire concerné.

Vitré Communauté pourra prononcer les sanctions suivantes :

- **le placement de ou des élèves dans le car**
- **L'avertissement**, à l'encontre de l'usager scolaire ou non scolaire ou de leurs représentants légaux s'ils sont mineurs ;
- **L'exclusion temporaire**, d'une semaine maximum, à l'encontre exclusive de l'usager scolaire lorsque :
 - Il est récidiviste et qu'un avertissement lui a été adressé précédemment ;
 - Les faits reprochés sont particulièrement répréhensibles tels que : insulte, attitude violente ou mettant en péril la sécurité ;
 - Il y a détérioration du véhicule.

L'exclusion temporaire ne s'applique pas aux usagers non scolaires transportés sur circuits scolaires qui pour les mêmes faits sont sanctionnés par une exclusion définitive. Dans ce cas Vitré-Communauté ne procède pas au remboursement des titres non utilisés.

- **L'exclusion de longue durée de deux semaines maximum, voire définitive en cas :**
 - De récidive après une 1^{ère} exclusion,
 - De faits particulièrement graves, tels que des coups et blessures commis par un usager scolaire (ou non scolaire empruntant un circuit scolaire) sur une autre personne.

Les usagers et le cas échéant leur représentant légal, seront invités à présenter leurs observations sur les faits qui leur sont reprochés avant toute décision de Vitré-Communauté. Les exclusions définitives sont décidées par le Président de Vitré-Communauté, après avis de la commission des transports.

Les sanctions et les pénalités s'appliquent aux faits commis dans l'année scolaire.

En outre, toutes les détériorations commises par les usagers scolaires et non scolaires à l'intérieur d'un autocar engagent leur responsabilité ou celle de leurs représentants légaux, sans préjudice des autres poursuites qui pourraient être engagées.

Ces dispositions s'appliquent à tous les usagers admis au bénéfice du transport scolaire.



ANNEXES

La Commission des transports

La Commission des transports est compétente pour traiter de l'ensemble des problèmes de transport relevant de la compétence de Vitré Communauté. (transports voyageurs et transports scolaires).

Elle se réunit à la demande de Mr Renou, Vice Président de Vitré Communauté en charge des Transports.

Elle est actuellement composée des membres suivants :

- M. RENO, Vice Président de Vitré Communauté
- M. LONCLE, maire de Landavran
- M. FONTENEAU, conseiller municipal, mairie de St Didier
- M. GUEGUEN, adjoint à la mairie de Châteaubourg
- M. GUERIN, adjoint à la mairie de Vitré
- Mme HALET, adjointe à la mairie de Vitré
- Mme KAKOULA, adjointe mairie de Châteaubourg
- M. TESSIER, adjoint mairie de Domalain
- M. MARQUET, maire de la Chapelle Erbrée
- Mme TIREAU, adjointe à la mairie de Vitré
- Mme MORICE, maire d'Étrelles
- Mme SOCKATH, adjointe mairie d'Argentré
- Mme LEGOC, conseiller municipal mairie de St Aubin des Landes
- M. MESSENGER, adjoint mairie de Châteaubourg
- M. DE LANGLE, conseiller municipal, maire de St Jean /s Vilaine

La Commission de dérogations

Elle donne un avis sur les dérogations au transport scolaire dans les conditions prévues au règlement.

Elle est actuellement composée des membres suivants :

- M. RENO, Vice Président de Vitré Communauté
- Mme JAUNAU, Contrôleur Transport Vitré Communauté
- M. DRAOULEC, Directeur du Collège St Anne St Aubin du Cormier
- M. MARQUET, Maire de la Chapelle Erbrée
- Mme KAKOULA, adjointe à la mairie de Châteaubourg
- M. GUERIN, adjoint à la mairie de Vitré

Les services de transport confiés aux organisateurs secondaires

Tout projet de circuit doit faire l'objet d'un dossier comprenant :

- la demande de création de circuit,
- les établissements scolaires et les points d'arrêt à desservir,
- l'itinéraire à suivre et le kilométrage quotidien,
- le nombre de jours de fonctionnement, le nombre d'élèves prévus, avec pour chacun d'eux : le nom et prénom, la date de naissance, l'école fréquentée, la classe suivie, le domicile, les fréquences et les horaires à respecter, la distance kilométrique du domicile à l'établissement scolaire fréquenté.

La subvention de fonctionnement diffère qu'il s'agisse d'un regroupement pédagogique d'écoles ou non.

ANNEXES

a) Dans le cadre d'un regroupement intercommunal (RPI).

❖ Définition du service organisé par Vitré Communauté.

Dans le cadre d'un RPI, Vitré Communauté organise un service pour le transport des élèves entre les deux écoles.

❖ Les conditions de prise en charge des élèves

Tout élève scolarisé dans le cadre du RPI et âgé d'au moins 3 ans révolus peut bénéficier du service de transport.

Toutefois, la présence d'un accompagnateur, désigné et, le cas échéant pris en charge financièrement, par les associations gestionnaires du RPI, est obligatoire dans le véhicule affrété pour le service dès lors qu'un enfant de moins de 5 ans y prend place.

❖ Les dispositions financières

Les coûts liés à l'organisation du service, hors éventuellement ceux relatifs à la rémunération de l'accompagnateur, sont entièrement pris en charge par Vitré Communauté.

Le service est par ailleurs organisé gratuitement pour les familles bénéficiaires : aucune participation ne leur sera donc demandée.

b) En dehors d'un regroupement pédagogique intercommunal.

❖ Définition du service organisé par Vitré Communauté.

La commune définit, pour chaque année scolaire, le nombre et l'itinéraire des lignes propres à satisfaire les besoins recensés, ainsi que les horaires et les moyens nécessaires au fonctionnement du service.

Elle soumet pour accord à Vitré Communauté les caractéristiques du service ainsi défini avant chaque rentrée scolaire.

❖ Les relations avec les usagers

La commune est compétente pour arrêter la liste des usagers scolaires admis sur les lignes. Elle en transmet communication au service des transports de Vitré Communauté dans les 15 jours suivant la rentrée scolaire.

Elle fixe librement la participation demandée aux familles pour le transport des élèves.

❖ Les dispositions financières

Vitré Communauté subventionne la commune pour le financement du service de transport délégué.

La subvention est calculée en fonction du coût moyen de transport par élève, plafonné au coût moyen d'un élève transporté sur les circuits scolaires de Vitré Communauté.

La subvention est égale à :

- 73% du coût moyen du transport pour les élèves bénéficiaires du service âgés de plus de 3 ans et domiciliés à plus de 3km de l'école.
- 45% du coût moyen du transport pour les élèves bénéficiaires du service âgés de plus de 3 ans et domiciliés entre 2 et 3km de l'école.

ANNEXES

Liste alphabétique des communes de Vitré Communauté et de leurs collèges publics et privés de rattachement

Communes	Secteurs publics	Secteurs privés
ARGENTRE DU PLESSIS	Vitré	Argentré du Plessis
BALAZE	Vitré	Vitré
BREAL SOUS VITRE	Vitré	Vitré
BRIELLES	Vitré	Argentré-La Guerche
CHAMPEAUX	Vitré	Vitré
CHAPELLE-ERBREE (LA)	Vitré	Vitré
CHATEAUBOURG	Châteaubourg	Châteaubourg
CHATILLON EN VENDELAIS	Vitré	Vitré
CORNILLE	Vitré	Vitré
DOMAGNE	Chateaubourg	Chateaubourg-Chateaugiron
DOMALAIN	La Guerche	La Guerche-Argentré
ERBREE	Vitré	Vitré
ETRELLES	Vitré	Argentré du Plessis
GENNES SUR SEICHE	La Guerche	Argentré-La Guerche
LANDAVRAN	Vitré	Vitré
LOUVIGNE DE BAIS	Vitré	Vitré-La Guerche
MARPIRE	Châteaubourg	Châteaubourg
MECE	St Aubin du Cormier	St Aubin du Cormier
MONDEVERT	Vitré	Argentré du Plessis
MONTAUTOUR	Vitré	Vitré
MONTREUIL DES LANDES	Vitré	Vitré
MONTREUIL SOUS PEROUSE	Vitré	Vitré
PERTRE (LE)	Vitré	Argentré du Plessis
POCE LES BOIS	Vitré	Vitré
PRINCE	Vitré	Vitré
ST AUBIN DES LANDES	Vitré	Vitré
ST CHRISTOPHE DES BOIS	Vitré	Vitré
ST DIDIER	Châteaubourg	Châteaubourg
ST GERMAIN DU PINEL	La Guerche	Argentré-La Guerche
ST JEAN SUR VILAINE	Châteaubourg	Châteaubourg
ST M'HERVE	Vitré	Vitré
TAILLIS	Vitré	Vitré
TORCE	Vitré	Argentré du Plessis
VAL D'IZE	Vitré	Vitré
VERGEAL	Vitré	Argentré du Plessis
VITRE	Vitré	Vitré



